

# **VILLE DE FLEURUS**

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL** **SEANCE DU 29 FEVRIER 2016**

**Présents** : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mme Martine WARENGHIEN, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;  
M. Jean-Philippe KAMP, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

**Excusées** : Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, Conseillères communales ;

**Absente** : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00, sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :**
  - a) **Délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 - Personnel communal – Modification du règlement de travail applicable à tous les membres du personnel communal, à l'exception du personnel enseignant et des pompiers volontaires – Décision à prendre.**
  - b) **Délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 – Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications – Exercices 2015 à 2019 – Décision à prendre.**
  - c) **Délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 - Budget 2015 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.**
  - d) **Délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.**
  - e) **Délibération du Collège communal du 13 octobre 2015 – Service de nettoyage de bâtiments communaux – 2 lots – Lot 2 (prestations de services de nettoyage sur demande) – Approbation de l'attribution - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

2. **Objet : INFORMATION – Service « Accueil Temps Libre » - Rapport d'activités 2014-2015.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

3. **Objet : INFORMATION – Service « Accueil Temps Libre » - Plan d'action annuel 2015-2016.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

4. **Objet : INFORMATION – Personnel communal - Obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des communes.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

5. **Objet : INFORMATION – Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

6. **Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue des Rabots, 4 – Abrogation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue des Rabots, 4 ;

Considérant que Monsieur Maurice LAURENT, demandeur de cet emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue des Rabots, 4 a déménagé depuis le 05 mars 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2004 approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement réservé aux handicapés, rue des Rabots, 4 à 6220 FLEURUS ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger ce type de réservation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067597/2015 daté du 19 novembre 2015, entré à la Ville le 04 janvier 2016, sous la référence E46246 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1.**

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Rue des Rabots, côté pair, le long du n°4 et pris en séance du 17 décembre 2004, est abrogé.

**Article 2.**

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

**7. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue des Rabots, 14 – Abrogation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue des Rabots, 14 ;

Considérant que Monsieur Philippe LAMBILLOTTE, demandeur de cet emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue des Rabots, 14 a déménagé, depuis le 02 juillet 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2007 approuvant le Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue des Rabots, 14 à 6220 FLEURUS ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger ce type de réservation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067598/2015, daté du 19 novembre 2015, entré à la Ville le 04 janvier 2016, sous la référence E46244 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Rue des Rabots, côté pair, le long du n°14 et pris en séance du 24 septembre 2007, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

**8. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, 41 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie COISMAN satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067593/2015 daté du 19 novembre 2015, entré à la Ville le 04 janvier 2016, sous la référence E46243 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 41, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6M » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

**9. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, 350 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Giuseppe FRAGAPANE satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067592/2015 daté du 19 novembre 2015, entré à la Ville le 04 janvier 2016, sous la référence E46242 ;

Vu l'avis favorable du SPW, reçu par mail en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly, côté pair, devant l'habitation portant le numéro 350, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6M » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

**10. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, route de Namur, 276 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Désiré PONSART satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067599/2015 daté du 19/11/2015, entré à la Ville le 04/01/2016 sous la référence E46245 ;  
Vu l'avis favorable du SPW, reçu par mail en date du 19 janvier 2016 ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, Route de Namur, côté pair, face à l'immeuble portant le numéro 276, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6M » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

**11. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux passages pour les piétons à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Delersy - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des passages pour les piétons vont être instaurés à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Delersy ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067569/2015 daté du 17 novembre 2015, entré à la Ville le 04 janvier 2016, sous la référence E46240 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Delersy, des passages pour les piétons sont établis :

- face au point lumineux 114/00798
- face au point lumineux 114/02119
- face au point lumineux 114/00802
- à son débouché avec la rue du Wainage
- à son débouché avec la rue Omer Lison

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux ».

12. **Objet : Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 1<sup>er</sup> février 2016, relative à l'interdiction de la circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à partir du 1<sup>er</sup> février 2016 et ce, jusqu'à la sécurisation complète de la voirie située à 6220 Fleurus, chemin sans nom, reliant la chaussée de Charleroi à la rue de Fleurjoux – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire (Réf. Doc. : CS065283/2016/DC) édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 01 février 2016, relative à la sécurisation de la voirie située à 6220 FLEURUS, chemin sans nom reliant la chaussée de Charleroi à la rue de Fleurjoux ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la présente ordonnance comme d'application immédiate ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 12 février 2016, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de confirmer l'ordonnance temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 01 février 2016, relative à l'interdiction de la circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à partir du 01 février 2016 et ce, jusqu'à la sécurisation complète de la voirie à 6220 FLEURUS, chemin sans nom reliant la chaussée de Charleroi à la rue de Fleurjoux.

13. **Objet : Confirmation de l'ordonnance temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 02 février 2016, relative à l'interdiction de la circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à partir du 02 février 2016 et ce, jusqu'à la réfection complète de l'effondrement sis à 6224 Wanfercée-Baulet, rue des Culées, 12 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire (Réf. Doc. : STR001/2016/SL) édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 02 février 2016, relative à l'interdiction de la circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à partir du 02 février 2016 et ce, jusqu'à la réfection complète de l'effondrement sis à 6224 Wanfercée-Baulet, rue des Culées, 12 ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la présente ordonnance comme d'application immédiate ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 12 février 2016, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de confirmer l'ordonnance temporaire édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 02 février 2016, relative à l'interdiction de la circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à partir du 02 février 2016 et ce, jusqu'à la réfection complète de l'effondrement sis à 6224 Wanfercée-Baulet, rue des Culées, 12.

**14. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Rapports d’activités et financiers 2015 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l’appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d’approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Attendu que la DiCS, dans son mail du 13 janvier 2016, nous invite à réaliser les rapports d’activités et financiers 2015 ;

Attendu que le Rapport d’activités PCS 2015 est un questionnaire qui diffère de celui demandé précédemment car un certain nombre de données sont maintenant disponibles sur SpiralPCS et ne doivent plus être fournies annuellement ;

Vu le procès-verbal de la Commission d’accompagnement Plan de Cohésion Sociale du février 2016;

Considérant l’échéancier dicté par le Gouvernement Wallon ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d’approuver le rapport d’activités 2015, tel que proposé en annexe.

Article 2 : que le rapport d’activités PCS 2015 sera transmis à la DiCS – Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale – Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 NAMUR (JAMBES) en version papier, et validé en ligne pour le 31 mars 2016, au plus tard.

Article 3 : d’approuver les comptes, à savoir :

- la balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 et 84011, certifiée conforme par la Directrice financière ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- le rapport financier simplifié.

Article 4 : que les documents justificatifs générés par le module eComptes doivent être communiqués aux adresses électroniques : [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be), [dics@spw.wallonie.be](mailto:dics@spw.wallonie.be) à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et santé – Département de l’Action sociale-Direction de l’Action sociale.

**15. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de commodat entre la Ville de Fleurus et Monsieur Elie JANCQUART, écrivain public – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;  
Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;  
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;  
Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;  
Attendu que Monsieur Elie JANQUART s'est spontanément adressé au P.C.S. pour proposer ses services d'écrivain public ;  
Attendu qu'un écrivain public est un professionnel de l'écriture dont les services s'adressent aux personnes qui, pour diverses raisons, ne souhaitent pas rédiger elles-mêmes et il s'agit parfois de personnes en difficulté sociale qui maîtrisent mal la langue française mais le plus souvent l'écrivain public n'est qu'un passeur de mots ;  
Considérant qu'il exprime pour d'autres leurs sentiments, leurs souvenirs (lettre intime, discours, biographie, pensées personnelles, histoire de famille...) ou se contente d'exposer une situation administrative avec recul et objectivité (lettre officielle, curriculum vitae, relecture ou correction de mémoire, discours...) ;  
Attendu que l'écrivain public a ainsi une fonction propre, qui le distingue des autres acteurs de la vie sociale et que son activité est de nature à consolider les liens sociaux ;  
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la mise en place de cet atelier, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et Monsieur Elie JANQUART, écrivain public ;  
Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et Monsieur Elie JANQUART portant sur la mise en place d'un atelier d'écrivain public, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente décision sera transmise aux Services « P.S.C. » et « Secrétariat ».

**16. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Apports des membres à l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » - Justifications 2015 et Engagements 2016 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 portant organisation de la santé en Communauté française ;  
Vu le Décret du 17 juillet 2003 modifiant le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;  
Attendu que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;  
Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;  
Vu le courrier transmis en date du 13 octobre 2015 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin en ce qui concerne les justifications à rentrer pour qu'il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;  
Attendu qu'à cet effet, il y a lieu de fournir les justifications 2015 et les engagements 2016 de la Ville de Fleurus en la matière ;  
Considérant que cette collaboration a pour mission l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l'intérêt communal ;  
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur les justifications 2015 et sur les engagements 2016, repris en annexe, en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ».

Article 2 : La présente délibération, ainsi que les pièces souhaitées, seront transmises au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin – Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

**17. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Gare de Fleurus – Occupation de la Salle des pas perdus – Etat d'avancement – Suite.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans ses remarques ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;  
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;  
**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**  
ENTEND Madame Aurore MEYS, Chef de Bureau du Département « Socio-éducatif », dans sa réponse ;  
**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;**  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**18. Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Octroi d'une provision de trésorerie et désignation des agents responsables de cette provision de trésorerie – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2015 fixant les périodes des Centres Récréatifs Aérés pour l'année 2016, à savoir : du lundi 08 février au vendredi 12 février 2016 inclus (soit 5 jours pour le CRA de congé de détente – Carnaval), du lundi 04 avril 2016 au vendredi 08 avril 2016 inclus (soit 5 jours pour le CRA des vacances de printemps - Pâques), du lundi 04 juillet 2016 au vendredi 12 août 2016 inclus (soit 30 jours pour le CRA d'Eté), du lundi 26 décembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016 (soit 5 jours pour le CRA de Noël) ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1315-1 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 31§2 ;

Attendu que, dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la Commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, strictement justifiée par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommé désigné à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu de palier à certaines dépenses urgentes imprévisibles en fonction des aléas de terrain ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une provision de trésorerie à hauteur d'un montant de 2.000 € ;

Attendu que cette provision pourrait être libérée à raison de :

150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Carnaval,

150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Pâques,

500 € en début de Centre Récréatif Aéré d'Eté,  
150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Noël  
et le solde 1.050 € serait libéré, si nécessaire, en cours de Centre (en échange d'un reçu signé) ;  
Attendu que, pour chaque dépense, une demande de bon devra, néanmoins, être rédigée afin de respecter les procédures prévues par le Règlement Général de la Comptabilité Communale et dans laquelle l'urgence de la dépense devra être motivée ;  
Attendu que la dépense est prévue au budget 2016 ;  
Attendu que le Conseil communal doit désigner les agents responsables de ces provisions de trésorerie ;  
Attendu que ces personnes remettront à la Directrice financière et ce, en fin de chaque Centre, un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses ;  
Attendu que Madame Nadia KOEHLER, Employée d'administration au sein du Service « Centres Récréatifs Aérés » ainsi que les Coordinateurs désignés lors de chaque centre récréatif aéré sont les personnes les plus aptes à être indiquées comme étant responsables de ces provisions de trésorerie ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer accord quant à l'octroi d'une provision de trésorerie et ce, pour palier aux dépenses urgentes qui incombent aux Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus et pour lesquelles qu'il est donc matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandat prévu à l'article 52 du Règlement Général de Comptabilité Communale.

Article 2 : que l'octroi d'une provision de trésorerie sera à hauteur d'un montant de 2.000 €, libéré comme suit :

150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Carnaval,  
150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Pâques,  
500 € en début de Centre Récréatif Aéré d'Eté,  
150 € en début de Centre Récréatif Aéré de Noël

et le solde de 1.050 € serait libéré, si nécessaire, en cours de Centre (en échange d'un reçu signé).

Article 3 : de désigner Madame Nadia KOEHLER ainsi que les Coordinateurs désignés lors de chaque centre récréatif aéré comme personnes responsables des provisions de trésoreries suivantes allouées aux Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus pour l'année 2016.

Article 4 : que Madame Nadia KOEHLER, Employée d'Administration au sein du Service « Centres Récréatifs Aérés », remettra à Mme la Directrice financière, en fin de chaque Centre, un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « Centres Récréatifs Aérés ».

**19. Objet : C.P.A.S. – Décision du Conseil de l'Action Sociale du 27 janvier 2016 – C.I.S.P. (anc. E.F.T.) – Demande de nouvel agrément en qualité de Centre d'Insertion Socioprofessionnelle (C.I.S.P.) – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. et Conseiller communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. et Conseiller communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant le courrier du C.P.A.S., daté du 04 février 2016 et indicaté à l'administration communale de Fleurus le 10 février 2016 ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27 janvier 2016 par laquelle ce dernier sollicite un nouvel agrément en qualité de Centre d'Insertion Socioprofessionnelle (C.I.S.P.) pour les filières textiles (couture, repassage, vente de vêtements de seconde main), horticulture et floriculture, développées par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant le Décret du 10 juillet 2013 relatif aux Centres d'Insertion Socioprofessionnelle (C.I.S.P.) ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant la note explicative du C.P.A.S. ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27 janvier 2016 par laquelle ce dernier sollicite un nouvel agrément en qualité de Centre d'Insertion Socioprofessionnelle (C.I.S.P.) pour les filières textiles (couture, repassage, vente de vêtements de seconde main), horticulture et floriculture, développées par le C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et au Centre Public de l'Action Sociale de Fleurus.

**20. Objet : Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus – Désignation d'un nouveau représentant du Pouvoir Organisateur, en remplacement d'un représentant sortant – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné – Chapitre XII – Section 3 – article 94 traitant de la composition des Commissions Paritaires Locales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 15 mars 1995, concernant la mise en place des Commissions Paritaires Locales dans l'Enseignement subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le statut des Commissions Paritaires Locales, et plus particulièrement le point 1 « Composition » ;

Vu le R.O.I de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal subventionné de la Ville de Fleurus, et plus particulièrement le Chapitre I « Composition et fonctionnement » ;

Attendu que par décision du Conseil communal du 25 février 2013 Mademoiselle Marie MICHAUX, Référent technique au Service « Enseignement » a été désignée en qualité de représentante administrative ;

Attendu que Mademoiselle Marie MICHAUX a changé de service administratif et que, dès lors, il y a lieu de la remplacer au sein de la COPALOC ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du Pouvoir Organisateur désigné par le Conseil communal et ce, en lieu et place de Mademoiselle Marie MICHAUX ;

Considérant que Mademoiselle Aurore MEYS, Chef de Bureau « Département socio-éducatif » est la personne la plus à même à être désignée en qualité de représentante administrative ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

24 voix « POUR » ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de désigner en qualité de représentante du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal subventionné de la Ville de Fleurus, en remplacement de Mademoiselle Marie MICHAUX, le membre suivant :

- Mademoiselle Aurore MEYS, Chef de Bureau « Département socio-éducatif », en qualité de représentante administrative.

Article 2 : Cette décision sera transmise pour suite voulue au Secrétariat communal, aux représentants syndicaux, au membre désigné, ainsi qu'au Service « Enseignement et Académie ».

**21. Objet : Enseignement fondamental – Commission zonale de gestion des emplois – Zone 10 Charleroi Hainaut Sud - Désignation d'un représentant suppléant du Pouvoir organisateur de la Ville de Fleurus au sein de cette commission, en remplacement d'un représentant sortant – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et plus particulièrement son article 6 ;

Attendu que ces Commissions sont composées d'un président et d'un nombre égal de représentants de pouvoirs organisateurs de l'enseignement et de représentants des organisations syndicales ;

Vu le Décret du 14 mars 1995 article 1<sup>er</sup> 8<sup>o</sup> instituant une commission dans chaque zone ;

Attendu que la Ville de Fleurus dépend de la zone 10 Charleroi- Hainaut Sud ;

Attendu que les Commissions zonales comprennent outre leur président, 8 membres effectifs représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du 27 janvier 2014 par laquelle Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre en charge de la matière « Enseignement » a été désigné en qualité de représentant effectif du Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus, au sein de la Commission zonale de gestion des emplois pour la zone 10 Charleroi-Hainaut Sud et que Madame Brigitte DENIS et Mademoiselle Marie MICHAUX, respectivement Directrice d'écoles et Référent technique au Service « Enseignement » ont été désignées en qualité de représentantes suppléantes du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission zonale de gestion des emplois pour la zone 10 Charleroi Hainaut Sud ;

Attendu que suite à la mutation interne de Mademoiselle Marie MICHAUX au Service « Personnel », il y a lieu de désigner un représentant suppléant afin de la remplacer au sein de cette Commission ;

Considérant que la désignation du nouveau représentant suppléant du P.O. en remplacement du représentant suppléant sortant, doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

Attendu que ces Commissions gèrent et traitent différentes matières telles que la définition de la pénurie, les mises en disponibilités par défaut d'emploi, les réaffectations, l'octroi de la subvention –traitement, des recours, de la répartition des périodes de psychomotricité, des missions et des propositions d'attributions dans les différents P.O. des puéricultrices APE ainsi que de leur classement zonal, des agents APE et agents PTP, de l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Attendu que Mademoiselle Aurore MEYS, Chef de Bureau du Département « socio-éducatif » est la personne la plus à même à être désignée en qualité de membre suppléant au sein de la Commission zonale de gestion des emplois pour la zone 10 Charleroi Hainaut sud ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'Article L1122.34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

23 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de désigner en qualité de représentante suppléante du Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus, au sein de la Commission zonale de gestion des emplois pour la zone 10 Charleroi Hainaut Sud, en remplacement de Mademoiselle Marie Michaux, le membre suivant :

- Mademoiselle Aurore MEYS, Chef de Bureau du Département « socio-éducatif », en qualité de représentante suppléante au sein de la Commission zonale de gestion des emplois pour la zone 10 Charleroi Hainaut sud.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Secrétariat communal, au CECP, ainsi qu'à l'intéressée.

**22. Objet : Petite Enfance – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Nuna Théâtre », relative à l’Eveil culturel des enfants dans les milieux d’accueil de la petite enfance – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Attendu que le contrat de gestion de l’ONE prévoit la poursuite du programme « Art à la Crèche » pour les milieux d’accueil de la petite enfance qui se concrétise par la possibilité d’accueillir un spectacle théâtral en milieu d’accueil ;

Attendu que le coût de la participation financière demandée à la Ville s’élève à 150 € TVAC, quel que soit le choix du spectacle sélectionné par l’ONE et le prix de celui-ci ;

Attendu que le spectacle « Passagères » répond parfaitement au Code de Qualité imposé par l’ONE et à notre plan qualité puisqu’il traite du vécu des séparations : l’appréhension du départ, la peur de l’inconnu, la joie du voyage et de la découverte mais aussi le bonheur de la rencontre au travers des sensations et des émotions ;

Considérant qu’antérieurement, nous avons déjà pu profiter, à trois reprises, d’une telle expérience enrichissante avec des bébés de plus de 18 mois et inscrits dans notre Service d’Accueillantes et dans notre Halte-Garderie ;

Considérant que dans ce cadre, il nous est possible d’obtenir l’accord de l’ONE pour la venue d’un tel spectacle via notre structure d’accueil « Les Frimousses », Maison Communale d’Accueil de l’Enfance ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d’une telle manifestation au sein de notre Maison Communale d’Accueil « Les Frimousses », Chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus ;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget ordinaire 2016, à l’article 835/12448 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2016 par laquelle ce dernier décide d’émettre un accord de principe à la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Nuna Théâtre » ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l’organisation de cet événement culturel, il y a lieu d’établir une convention de collaboration entre le Nuna Théâtre A.S.B.L., représentée par Madame Catherine MYNCKE et notre milieu d’accueil « Les Frimousses », Maison Communale d’Accueil de l’Enfance ;

Attendu que cette collaboration nécessite une intervention financière de la Ville de Fleurus ;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget ordinaire 2016, à l’article 835/12448 ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Nuna Théâtre » relative à l’« Eveil culturel » des enfants dans les milieux d’accueil de la petite enfance, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION**

**ENTRE**

**Le Théâtre : ASBL Nuna Théâtre ci-après dénommée : « le théâtre »**

Représenté par : Catherine MYNCKE

Adresse : 85, Avenue Voltaire à 1030 BRUXELLES

**ET**

**Le milieu d’accueil collectif : Maison Communale d’Accueil de l’Enfance « Les Frimousses »**

Adresse : Chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f..

Agent de contact : Madame Béatrice MANGELSCHOTZ

Il a été convenu ce qui suit :

**Le théâtre s'engage** à donner une représentation du spectacle : Passagères – 2 comédiens.

Le vendredi 03 juin 2016 à 10h00.

Lieu : Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses », chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus.

Ce spectacle est intégré dans une démarche d'éveil culturel pour les enfants du ou des milieux d'accueil.

**Le milieu d'accueil s'engage :**

- A mettre à disposition du théâtre un local adapté à cette activité culturelle
- A verser sa contribution financière au théâtre pour le spectacle à l'issue de la représentation.

Le coût total du spectacle est de 620€ pour 2 comédiens.

L'ONE prendra en charge la somme de 470€ pour 2 comédiens, moyennant accord préalable de l'Office et production du document probant (reçu fourni par le théâtre sur base d'un modèle joint par l'ONE).

Le coût à charge du milieu d'accueil sera de 150 € pour les spectacles.

Article 2 : de transmettre la présente convention, accompagnée de la délibération, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, aux Services « Secrétariat », « Finances », et « Petite Enfance ».

**23. Objet : Petite Enfance – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et la Société Anonyme « NOSTALGIE » relative à l'organisation d'une Chasse aux œufs, clé sur porte – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Attendu que la SA NOSTALGIE est en mesure de collaborer avec le Service de la Petite Enfance de la Ville de Fleurus afin d'organiser un évènement festif soit une Chasse aux Œufs, par hélicoptère, clé sur porte et ce, pour la cinquième année consécutive;

Attendu que le coût de la participation financière demandée à la Ville s'élève à 1.500 € HTVA soit 1.815€ TVAC ;

Considérant que pour cette somme, « NOSTALGIE » représentée par NOSTALGIE SA prévoit la location de l'hélicoptère avec pilote et assistant, l'autorisation des voies aériennes, deux largages d'œufs en coton, les œufs en chocolat, diverses animations, l'encadrement, la sonorisation et la délimitation des terrains de chasse ;

Attendu que le site verdoyant le plus intéressant pour l'organisation de cette chasse aux œufs prévue le samedi 12 mars 2016 à partir de 15 H 30 est le parc du Château de la Paix ;

Attendu que cet évènement festif permettra, comme le prévoit le projet d'accueil et le plan qualité du Service Petite Enfance, de créer une dynamique avec les parents, les partenaires et la population ;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont prévus au budget ordinaire 2016, à l'article 76301/12406 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2016, par laquelle ce dernier décide :

- de passer un marché public ayant pour objet l'organisation d'une Chasse aux Oeufs, « Clé sur porte » avec largage par hélicoptère ;
- de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité ;
- de payer en une fois, après exécution complète, aucune révision de prix ne sera prévue et il ne sera pas constitué de cautionnement ;
- d'attribuer ce marché à Radio Nostalgie, représentée par la S.A. NOSTALGIE, sise chaussée de Louvain, 775 à EVERE pour un montant de 1.815 € (T.V.A. incluse) ;
- d'établir une convention de partenariat avec la S.A. NOSTALGIE, sise chaussée de Louvain, 775 à EVERE.

Attendu que pour permettre l'organisation de cette chasse aux oeufs, il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec la Société Anonyme « NOSTALGIE » pour NOSTALGIE ;

Attendu que ce partenariat nécessite une intervention financière, l'intervention d'ouvriers communaux pour placer 60 barrières NADAR et la participation de 2 agents du Service Plan de Cohésion Sociale afin de garantir le bon déroulement de cette opération festive ;



A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et la Société Anonyme « NOSTALGIE » pour NOSTALGIE, relative à l'organisation d'une Chasse aux Œufs, avec largage par hélicoptère « clé sur porte », telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS – SERVICE PETITE ENFANCE, dénommée ci-après partenaire,**

Adresse : Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS (antenne de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines, 29)

Représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur général f.f. et Madame Béatrice MANGELSCHOTZ, responsable qui sera l'intermédiaire chargée de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat.

Tél : 071/82 07 50

E-mail : Beatrice.Mangelschotz@fleurus.be

**ET**

**NOSTALGIE SA, pour NOSTALGIE**

Adresse : Chaussée de Louvain, 775 à 1140 EVERE

Bureau régional de Namur, Route de Hannut, 38 à 5004 BOUGE

Représentée par Monsieur Hicham ZAHID, Responsable des partenariats qui sera, pour la radio, l'intermédiaire chargé de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat.

Tél : 081/24 89 97

Fax : 081/24 12 54

GSM : 0473/ 77.60.69

E-mail : hzahid@ngroup.be

Il a été convenu ce qui suit :

**1 : Objet de la convention**

Afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le partenaire et Nostalgie décident de s'associer pour :

Événement : Chasse aux oeufs

Dates : 12 mars 2016 à 15 H 30

Lieu : Château de la Paix de Fleurus

A ces occasions Nostalgie devient le partenaire exclusif des organisateurs dans le domaine de la radio francophone.

**2 : Apport du partenaire**

1. Exclusivité « Radio » au niveau promotionnel en faveur de Nostalgie
2. Insertion du logo Nostalgie sur TOUS les supports se rapportant à l'évènement
  - Affiche
  - Tract
  - Presse écrite
  - Presse audiovisuelle
  - Site Internet (lien avec notre site)
  - Panneaux routiers, banderoles, calicots...
3. Si diffusion publique d'une radio, le partenaire garantit l'exclusivité à Nostalgie dans le cadre de l'évènement (frais de SABAM pris en charge par le partenaire)
4. Placement sur le site de calicots, beach flags et panneaux Nostalgie. Ceux-ci devront être placés de manière visible pour tous les visiteurs de la manifestation. Placement et démontage par notre équipe promo
5. Mise à disposition du parc du Château de la Paix de Fleurus
6. Mise à disposition de 60 barrières Nadar
7. Mise à disposition d'un coffret électrique de 220 volts 15 ampères
8. Mise à disposition des autorisations communales et de la police
9. Mise à disposition du catering (boissons + collations) pour toute l'équipe
10. Prise en charge d'une facture de 1500 euros HTVA couvrant une partie des frais d'organisation et de diffusion



### **3 : Apport de Nostalgie**

1. Mise à disposition d'une campagne publicitaire sur l'émetteur Nostalgie de Charleroi. Les campagnes seront planifiées la veille de la diffusion des spots commandés en fonction de la disponibilité du planning et pourront éventuellement être modifiées. Les spots seront répartis entre 5h et 24h, en post-réservation. Un planning de diffusion pourra être communiqué à l'annonceur, après chaque campagne.

Diffusion de 6 spots par jour pendant 10 jours

- Durée du passage : 30 secondes
  - Total de passages : 60 spots
  - Valeur de la diffusion : 1.980 euros HTVA
2. Présentation visuelle et rédactionnelle de votre activité dans l'agenda du site Internet [www.nostalgie.be](http://www.nostalgie.be) durant 2 semaines (valorisation 60 euros/jour HTVA).
  3. Conception graphique et impression de 5000 flyers A5.
  4. Mise à disposition de 2500 œufs en coton pour les largages.
  5. Mise à disposition de 10.000 œufs en chocolat, 1.000 œufs format Kinder et 600 œufs durs.
  6. Mise à disposition d'une sonorisation qui couvrira l'ensemble de la chasse aux œufs.
  7. Mise à disposition d'un stand pour l'échange des œufs.
  8. Mise à disposition d'1 hélicoptère avec pilote, 1 assistant et autorisation de voies aériennes.
  9. Une équipe composée de : 3 jobistes, 4 hôteses, 1 technicien et 1 animateur s'occuperont du bon fonctionnement de l'action.
  10. Distribution de ballons gonflables aux enfants.

### **4 : Production**

1. Les thèmes de diffusion publicitaires sont laissés au libre arbitre du partenaire pour autant qu'ils respectent les critères des spots choisis et le nombre de spots établis par la présente convention.
2. Les spots doivent être remis au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de la campagne. Passé cette date, la période de diffusion n'est plus garantie.
3. Le partenaire assumera l'entière responsabilité du contenu du message.

### **5 : Dispositions particulières**

1. Toute utilisation ou référence à la marque de radio sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, non convenue dans le présent accord, devra faire l'objet d'une approbation préalable de la radio.
2. Les parties conviennent de garder confidentielles les informations relatives à l'activité de l'autre partie auxquelles elles pourraient avoir accès, tant lors de l'exécution du présent contrat qu'après.
3. Les droits du présent contrat d'échange ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord préalable de l'autre partie concernée.
4. Le partenaire garantit à Nostalgie la priorité dans l'achat d'éventuel d'espace publicitaire radio payant pour la promotion de l'évènement. Cela signifie que si le partenaire achète des espaces publicitaires payants sur d'autres radios que Nostalgie (dans le sud du pays), il garantit à Nostalgie l'achat d'espaces pour un montant au moins équivalent à celui investi sur cette radio.
5. Toute perte ou dégradation du matériel confié par Nostalgie sera facturé au partenaire. Pour exemple : valeur d'un calicot = 50 euros HTVA.
6. Le partenaire dégage la responsabilité de la radio, et/ou de la régie pour tout ce qui concerne les dégâts pouvant être occasionnés par une chute ou autre fait dû à divers matériaux portant le logo radio Nostalgie ou autre mention de la radio.
7. Le partenaire assumera seul l'entière responsabilité dans l'organisation des évènements et tient la radio indemne de toute conséquence pouvant en découler.
8. En cas d'insertion de noms de sponsors commerciaux dans le spot (maximum 2), un montant équivalent à 15% de la campagne totale sera facturé par insertion.
9. En cas d'inexécution du partenariat d'échange par le partenaire, il s'engage à payer à la radio, la valeur de la campagne, des spots diffusés.
10. En cas d'annulation de l'évènement sans raison de force majeure, Nostalgie se réserve le droit de facturer au partenaire la valeur de la campagne ayant déjà été diffusée.
11. Les taxes communales et provinciales sur l'affichage et la pose de matériel publicitaire sont à charge des organisateurs.
12. Tout différend concernant la présente convention sera soumis à la compétence des Tribunaux de Bruxelles. Au préalable, les parties mettront tout en œuvre en vue de rechercher une solution à l'amiable.

Article 2 : de transmettre la présente convention, accompagnée de la délibération, à la Société Anonyme NOSTALGIE pour NOSTALGIE, aux Services « Secrétariat », « Finances », « Plan de Cohésion Sociale » et « Petite Enfance ».

**24. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 02 février 2016 approuvant les conditions et l'attribution du marché « Chasse aux oeufs - Fleurus 2016 » à NOSTALGIE SA - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que depuis quelques années, la Ville de Fleurus organise une chasse aux œufs dans le parc du Château de la Paix à Fleurus à l'approche des festivités de Pâques ;

Attendu que cette chasse aux œufs permet, comme le prévoit le projet d'accueil et le plan de qualité du Service Petite Enfance, de créer une dynamique avec les parents, les partenaires et la population ;

Attendu que cet événement est très attendu par la population et permet à la Ville de Fleurus de tisser des liens avec ses administrés ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Chasse aux œufs – Fleurus 2014", le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce montant de 2.479,34 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu que 3 sociétés de radiodiffusion ont été contactées afin de remettre prix dans le cadre de ce marché :

- NOSTALGIE SA, Chaussée de Louvain, 775 à 1140 EVERE

- SUD RADIO, rue de la Chaussée, 42 à 7000 MONS

- RTL BELGIUM, avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 BRUXELLES ;

Attendu que 3 offres sont parvenues :

- NOSTALGIE SA, Chaussée de Louvain, 775 à 1140 EVERE (1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise)

- SUD RADIO, rue de la Chaussée, 42 à 7000 MONS (2.370,00 € hors TVA ou 2.867,70 €, 21% TVA comprise)

- RTL BELGIUM, avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 BRUXELLES (4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que NOSTALGIE SA propose pour 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise, le concept d'une "Chasse aux Œufs" par hélicoptère "clé sur porte" sur le territoire de Fleurus qui comprend la location de l'hélicoptère avec pilote et assistant, l'autorisation des voies aériennes, deux largages d'œufs en coton à dix minutes d'intervalle, la fourniture de 10.000 œufs en chocolat, 1.000 œufs format "kinder", 600 œufs durs, diverses animations, la sonorisation du site, l'encadrement de la manifestation, la promotion de l'événement, la conception et l'impression de 5.000 flyers ;

Considérant que SUD Radio propose, pour la somme de 2.370,00 € hors TVA ou 2.867,77 €, 21% TVA comprise, un lancement d'œufs en carton ou en chocolat d'une nacelle, la fourniture de 10.000 œufs en chocolat, diverses animations, l'impression de 5.000 flyers, la sonorisation du site, l'encadrement de la manifestation et une campagne de 60 spots sur l'antenne de SUD Radio Charleroi ;

Considérant que RTL BELGIUM propose une chasse aux œufs "clé sur porte" comprenant 200.000 œufs, les équipes d'encadrement Bel RTL, la délimitation des terrains de chasse, les animations, un crédit d'espace à utiliser sur les chaînes RTL dans le cadre de la promotion de la Ville ;

Considérant dès lors que NOSTALGIE SA est la société de radiodiffusion qui propose le concept qui répond le mieux aux souhaits de la Ville tant au niveau de son originalité qu'au niveau de son prix ;

Attendu qu'il a été proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à NOSTALGIE SA, Chaussée de Louvain, 775 à 1140 EVERE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 76301/12406.2016 ;

Attendu que le budget 2016 a été adopté par le Conseil communal du 14 décembre 2015 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'afin de bloquer la date de l'événement, il a été indispensable de passer commande auprès de NOSTALGIE SA, Chaussée de Louvain, 775 à 1140 EVERE ;

Considérant dès lors qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2016 approuvant les conditions et l'attribution du marché "Chasse aux oeufs - Fleurus 2016" à NOSTALGIE SA, Chaussée de Louvain, 775 à 1140 EVERE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant, dès lors, qu'il y a eu lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 02 février 2016 approuvant les conditions et l'attribution du marché "Chasse aux oeufs - Fleurus 2016" à NOSTALGIE SA, Chaussée de Louvain, 775 à 1140 EVERE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Secrétariat.

**25. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 02 février 2016 approuvant l'attribution du marché « Dératisation de l'entité de Fleurus - Campagne 2016 » à ANIMAL PEST CONTROL - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-976 relatif au marché "Dératisation de l'entité de Fleurus - Campagne 2016" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Urbanisme et Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 23 novembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été consultées afin de prendre part à la procédure négociée sans publicité :

- ANIMAL PEST CONTROL, rue de Clairvaux, 14 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
- RENTOKIL PEST CONTROL SA, rue de Genval, 34 à 1301 BIERGES
- E.R.S. SPRL, rue de l'Epine, 36 à 1495 VILLERS-LA-VILLE
- D-CONTROL, rue du Ranil, 24 à 5032 GEMBLoux
- HYGIENE CONTROL SPRL, avenue Jules César, 7 à 1150 BRUXELLES
- PARASIT CLEAN, rue Aimé Smekens, 84 à 1030 BRUXELLES
- A.WESSE, chaussée de Bruxelles, 3 à 1400 NIVELLES
- ANTICIMEX BELGIUM N.V., Beversesteenweg, 565 à 8800 ROESELAEERE
- C'est Pas Bete SA, Route de la Bruyère, 100 à 5310 UPIGNY ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 5 janvier 2016 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 4 mai 2016 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- ANIMAL PEST CONTROL, rue de Clairvaux, 14 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (3.610,00 € hors TVA ou 4.368,10 €, 21% TVA comprise)
- ANTICIMEX BELGIUM N.V., Beversesteenweg, 565 à 8800 ROESELAEERE (8.059,00 € hors TVA ou 9.751,39 €, 21% TVA comprise)

Considérant que la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Urbanisme et Environnement, avaient procédé à l'analyse administrative et technique des offres et avaient rédigé le rapport d'examen des offres du 19 janvier 2016 ;

Considérant que le Service Urbanisme et Environnement avait proposé d'attribuer le marché de services à la firme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à ANIMAL PEST CONTROL, rue de Clairvaux, 14 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.610,00 € hors TVA ou 4.368,10 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le Collège communal s'était rallié à la proposition précitée ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2016 approuvant la proposition d'attribution du marché, attribuant le marché ayant pour objet "Dératisation de l'entité de Fleurus - Campagne 2016" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à ANIMAL PEST CONTROL, rue de Clairvaux, 14 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.610,00 € hors TVA ou 4.368,10 €, 21% TVA comprise, imputant la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget ordinaire, article 87501/12402.2016 et approuvant le dépassement des douzièmes et ce, au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant que le montant dépasse les douzièmes provisoires alloués à l'article budgétaire 87501/12402.2016 ;

Attendu que le budget 2016 a été approuvé par le Conseil communal du 14 décembre 2015 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il est indispensable de faire appel à une société de dératisation afin de traiter la prolifération de rats sur l'entité de Fleurus ;

Considérant dès lors qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier la décision du Collège communal du 2 février 2016 par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 2 février 2016 approuvant la proposition d'attribution du marché, attribuant le marché ayant pour objet « Dératisation de l'entité de Fleurus - Campagne 2016 » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à ANIMAL PEST CONTROL, rue de Clairvaux, 14 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.610,00 € hors TVA ou 4.368,10 €, 21% TVA comprise, imputant la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget ordinaire, article 87501/12402.2016 et approuvant le dépassement des douzièmes provisoires, au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**26. Objet : Avenant 2015-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux entre la S.C.R.L. « Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices » et la Ville de Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 de se dessaisir de la collecte et du traitement des déchets communaux et de les confier à l'Intercommunale I.C.D.I. en concluant une convention de dessaisissement ;

Vu l'accord du Conseil communal du 19 novembre 2012 sur l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 31 mars 2014 sur l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu le courrier postal, daté du 17 décembre 2015, réceptionné en date du 30 décembre 2015, par lequel l'I.C.D.I. informe la Ville de l'approbation, par leur Conseil d'administration, de l'avenant 2015-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Considérant que cet avenant permet d'étendre le service de prise en charge à de nouveaux déchets, susceptibles d'être générés par les services communaux ;

Vu l'avenant 2015-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, libellée comme suit :

**AVENANT 2015.1 A LA CONVENTION DE DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

**ENTRE, D'UNE PART :**

L'intercommunale ICDI S.C.R.L. (ci-après dénommée l'ICDI) dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du Déversoir, 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

**ET, D'AUTRE PART :**

La commune de Fleurus (ci-après dénommée la Commune) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur général f.f.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le ..... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer accord sur l'avenant 2015-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux tel que repris ci-après :

**AVENANT 2015.1 A LA CONVENTION DE DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

**ENTRE, D'UNE PART :**

L'intercommunale ICDI S.C.R.L. (ci-après dénommée l'ICDI) dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du Déversoir, 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

**ET, D'AUTRE PART :**

La commune de Fleurus (ci-après dénommée la Commune) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur général f.f.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14 juin 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le ..... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

**27. Objet : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Désignation d'un membre effectif en remplacement du membre effectif, décédé – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2014 portant sur le renouvellement intégral de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu la vacance du mandat de Monsieur Yves LECHIEN, membre effectif au sein de la C.C.A.T.M., suite à son décès ;

Attendu que, afin de satisfaire au quota prescrit par l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (C.W.A.TU.P.), il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M., inhérent à la vacance d'un mandat ;

Considérant que Monsieur Luc VANDEPOPELIERE, membre suppléant de Monsieur Yves LECHIEN, entre dans les conditions d'accès eu égard à l'article 7 §3/3° alinéa 3 du C.W.A.TU.P. ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: d'acter la vacance du mandat de membre effectif de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, suite au décès de Monsieur Yves LECHIEN.

Article 2 : d'entériner la désignation de Monsieur Luc VANDEPOPELIERE en qualité de membre effectif de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en remplacement de Monsieur Yves LECHIEN.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie –Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme –Direction de l'Aménagement Local, afin qu'il sanctionne cette désignation par Arrêté ministériel.

**28. Objet : INFORMATION – Rapport d'activités de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) durant l'année 2015.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**29. Objet : Service Juridique – Contrat de gestion de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » - Rapport annuel – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le contrat de gestion passé entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » approuvé par le Conseil communal du 26 août 2013 ;

Considérant que celui-ci reprend les droits et obligations des parties dans le cadre des missions confiées à l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;

Considérant que ce contrat de gestion, prévoit en son article 25, l'obligation pour l'A.S.B.L. précitée de nous transmettre sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant ;

Considérant que cette imposition est reprise *in extenso* à l'article L1234 §3 du CDLD (*Chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion*) ;

Considérant que le Service Juridique a reçu l'ensemble des documents requis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 05 janvier 2016 ;  
Considérant la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016, telle que reprise ci-après :  
*« Article 1<sup>er</sup> : de prendre acte de la proposition de Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, Chef de Groupe cdH, faite en séance du Conseil communal de ce jour, de modifier les termes repris dans la « Remarque » du rapport d'évaluation, à savoir remplacer le paragraphe « Remarque », par le suivant :*

*« Remarque :*

*« Les moyens actuels en personnel mis à la disposition de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » sont de deux mi-temps.*

*Etant donné la masse de travail administratif généré par la préparation de toutes les activités reprises dans ce rapport et sachant que de nouvelles sont en projet, il serait nécessaire de pouvoir disposer d'un temps plein supplémentaire. »*

*Article 2 : de représenter le point 16. « Service Juridique – Contrat de gestion de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » - Rapport annuel – Décision à prendre. » à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. »*

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées, tel que repris ci-dessous :

## **Contrat de Gestion entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors »**

### **Rapport d'évaluation**

#### **Avant-propos**

Le contrat de gestion conclu entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Récré Seniors » stipule en son article 25 l'obligation pour elle de nous transmettre sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Sur base de ce récapitulatif, le Collège établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association.

L'ASBL « Récré Seniors » s'est vue confier un certain nombre de missions :

- Organisation des différents ateliers à savoir gym, peinture et art floral ;
- Organisation des voyages d'un jour et de plusieurs jours ;
- Encadrer les activités des clubs communaux et non communaux ;
- Offrir de nouvelles activités ;
- « En plus du contrat de gestion ».

#### **Analyse**

##### **Organisation des différents ateliers à savoir gym, peinture et art floral**

Le contrat de gestion reprend comme indicateurs :

**Indicateur qualitatif** : Maintenir un programme d'activités adaptées aux seniors.

**Indicateur quantitatif** : Maintenir le nombre de participants aux activités en cours.

Le rapport de l'ASBL stipule :

*« On a maintenu notre programme d'activités proposé aux seniors. Ceux-ci sont : la gym, la peinture et l'art floral. Nous avons constaté une augmentation de fréquentation des affiliés à deux ateliers à savoir 10% pour la gym (21 inscriptions) et 10% pour l'art floral (48 inscriptions), d'ailleurs le troisième cours ouvert depuis avril 2014 est complet. Cette année a eu lieu l'organisation de l'exposition de peinture qui a remporté un succès auprès d'un public de passionnés d'art, les visiteurs s'y sont succédé durant un week-end de mai. »*

Sur base de ce rapport, il peut être attesté de la bonne gestion de la tâche ainsi confiée.

##### **Organisation des voyages d'un jour et de plusieurs jours**

Le contrat de gestion reprend comme indicateurs :

**Indicateur qualitatif** : Maintenir des programmes d'excursions adaptées et des destinations cohérentes pour les seniors.

**Indicateur quantitatif** : Maintenir au moins quatre voyages d'un jour et un voyage de plusieurs jours.

Le rapport de l'ASBL stipule :

*« Les destinations de la saison 2014-2015 ont été votées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée Générale.*

*Le concept d'une personne accompagnant les seniors lors des voyages proposés par l'ASBL est maintenu. L'encadrement par une personne de référence est « un plus » lors de ces voyages.*

*La saison 2014-2015 voit l'organisation de quatre voyages d'un jour avec un nombre de participants allant de 30 à 162 personnes et de deux voyages de plusieurs jours qui remportent un beau succès à savoir le Noël Rhénan en fin d'année et Rhodes en septembre. En 2015, nous avons diminué l'offre en voyage de plusieurs jours vu que les clubs membres de notre ASBL proposent aussi ce type de voyage. »*

Sur base de ce rapport, il peut être attesté de la bonne gestion de la tâche confiée.

#### Encadrer les activités des clubs communaux et non communaux

Indicateur qualitatif : Maintenir la réalisation de leurs demandes de service à savoir les réservations de salle, création et impression d'affiches ou d'invitations, des aides diverses, en octroyant des apéritifs et des fournitures alimentaires.

Indicateur quantitatif : Maintenir ces services à tous les clubs membres de l'ASBL « Récré-Seniors ». Maintenir les fournitures alimentaires une fois par mois dans les clubs communaux. Offrir une fois par an un apéritif pour une manifestation des clubs communaux et non-communaux.

Le rapport de l'ASBL stipule :

*« Les clubs communaux et non communaux sont encadrés par notre secrétariat pour diverses demandes logistiques et administratives, telles que :*

- la réservation de salle
- création et impression d'affiches et d'invitations
- demande de fournitures alimentaires, apéritifs,...

*La bonne communication entre l'ASBL et les associations affiliées (autre que les clubs communaux) a permis de répondre à leurs diverses demandes et ainsi trouver satisfaction auprès de tous nos membres.*

*Le nombre de membres a augmenté de + 120 membres, à savoir : 1.320 adhérents aujourd'hui.*

*Nous allons aussi souvent que possible dans les clubs communaux afin de garder un lien avec les clubs pour les fournitures alimentaires et relayer les soucis de logistique des bâtiments communaux qu'ils occupent et d'y répondre le plus adéquatement. »*

Sur base de ce rapport, il peut être attesté de la bonne gestion de la tâche ainsi confiée.

#### Offrir de nouvelles activités

Le contrat de gestion reprend comme indicateurs :

Indicateur qualitatif : Diversifier l'offre d'activités aux seniors et étendre la participation.

Indicateur quantitatif : Le nombre d'adhérents aux nouvelles activités (durant la durée du contrat de gestion).

Le rapport de l'ASBL stipule :

*« Le projet « article 18 » permet de promouvoir l'intergénérationnel par des projets sur les nouvelles technologies et des ateliers d'informatique pour des débutants suivi d'un perfectionnement. Depuis novembre 2014, ceux-ci sont complets et nous préparons déjà les inscriptions pour les modules de 2016 par des initiations à la console Wii dans les clubs communaux de Heppignies et de Wanfercée-Baulet, avec la collaboration des jeunes de l'AMO qui viennent jouer avec nos seniors à des jeux ludiques, sportifs qui permettent de développer leurs espaces sensoriels et de motricités. L'implication des jeunes de l'AMO auprès des seniors pour cette animation a permis de développer un lien de respect et de communication. »*

Sur base de ce rapport, il peut être attesté de la bonne gestion de la tâche confiée.

#### En complément du contrat de gestion :

L'ASBL nous informe qu'elle a été présente sur diverses manifestations organisées par la Ville de Fleurus notamment :

- La Fête de la Jonquille : gestion du bar, prise en charge en autocar des participants à travers l'entité (nous avons dû prévoir 2 cars), prévoir l'achat d'un cadeau pour chaque participant (600 personnes), achats de cadeaux de tombola.
- Le Thé dansant avec la gestion du bar, la vente des places, fourniture et installation de la décoration.
- Le marché de Noël 2015 : Préparatifs pour la conférence de presse et pour le jour de l'inauguration, la décoration des sapins qui ornaient le marché.
- La prise en charge par l'ASBL Récré Seniors de fêter les centenaires de l'année en cours pour leur remettre, en collaboration avec la Ville, les présents marquant cet événement. Durant le premier semestre de 2015, nous avons mis à l'honneur notre premier centenaire masculin.
- La participation à la Fête d'Halloween organisée par le PCS de notre Ville avec un stand de montages floraux et de lanternes réalisés par notre cours d'art floral.
- Participation à la décoration florale dans le cadre des manifestations pour le bicentenaire de Napoléon.

**Conclusion :**

L'ensemble des tâches qui sont confiées à l'ASBL, est accompli de manière sérieuse et professionnelle. Les objectifs poursuivis par le Collège communal sont atteints au travers de l'ASBL.

**Remarque :**

« Les moyens actuels en personnel mis à la disposition de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » sont de deux mi-temps. Etant donné la masse de travail administratif généré par la préparation de toutes les activités reprises dans ce rapport et sachant que de nouvelles sont en projet, il serait nécessaire de pouvoir disposer d'un temps plein supplémentaire. »

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'attester de la bonne réalisation des obligations découlant du contrat de gestion approuvé par le Conseil communal du 26 août 2013.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique ainsi qu'à l'A.S.B.L. « Récré Seniors », pour suites voulues.

**30. Objet : INFORMATION - Impact de la circulaire relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la gestion journalière.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**31. Objet : Délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 déléguant au Collège communal, le pouvoir de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Attendu que ce Décret détermine de nouvelles règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux et donc de nouvelles délégations ;

Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000,00 € hors TVA ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles en matière de marchés publics et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Attendu que dans un premier temps, il est proposé de déléguer les compétences du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses liées au budget ordinaire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de retirer la décision du Conseil communal du 3 décembre 2012 déléguant au Collège communal, le pouvoir de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer, au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 3 : d'arrêter la présente délibération de délégation sans limitation de durée, mais révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**32. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 08 mars 2016 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Fête de la Jonquille, organisé annuellement, se déroulera cette année, le 08 mars 2016, dans la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à 6220 Fleurus ;

Considérant que la volonté de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » est de participer à cette manifestation au côté de la Ville de Fleurus, ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 834/12406.2016 et 83402/12402.2016, sur lesquels ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Sur proposition du Collège communal du 26 janvier 2016 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », du 08 mars 2016, telle que reprise ci-après :

***Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille » du 08 mars 2016.***

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur général f.f.,

**ET**

**L'ASBL « Récré Seniors »**

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente de l'A.S.B.L. « Récré Seniors »

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Fête de la Jonquille
- Lieu : Salle polyvalente du Vieux-Campinaire
- Date : le 8 mars 2016

## **Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Veiller à la bonne organisation de la Fête de la Jonquille, à savoir :

- Placer les tables dans la salle et les dresser ;
- Accueillir les participants et les artistes ;
- Prendre les photos ;
- Procéder aux tirages des lots avec Madame l'Echevine ;
- Vérifier que le timing soit respecté ;
- Débarrasser la salle en fin d'après-midi ;
- Acheter : les pâtisseries, sandwiches, nappage, serviettes, vaisselle jetable, lait, sucre, fleurs, apéritif, café ;
- Régler les taxes/cotisations de la Sabam et rémunération équitable ;
- Régler les rémunérations relatives aux services de la Croix rouge ;
- Rémunérer les artistes et prévoir une collation pour ces derniers (boissons et sandwiches) ;
- Réaliser des affiches via le Service Communication de la Ville;  
*Il est à noter que les logos de la Ville et de l'ASBL « Récéré Seniors » seront présents sur les affiches, publicités ou tout autre support prévu pour l'évènement ;*
- Solliciter la collaboration du CPAS pour la préparation et le transport du café ;
- Solliciter la collaboration d'une école hôtelière de l'entité pour servir l'apéritif, les pâtisseries, les sandwiches et le café aux spectateurs ;
- Mettre à disposition une Technicienne de « festivité » ;
- Mettre à disposition un ouvrier du Service « Environnement » pour la décoration florale ;
- Prendre en charge l'achat des différents cadeaux.

## **Article 3 – Obligations propres à « Récéré-Seniors »**

L'ASBL « Récéré Seniors » s'engage aux obligations suivantes :

- Etablir la liste des personnes qui prendront le car et leur envoyer un courrier de confirmation ;
- Réserver le car pour le transport de ces personnes ;
- Prendre en charge la gestion du bar (fournitures de boissons, servir au bar avec l'aide de trois personnes engagées dans le cadre « ALE ») ;
- Tenir la caisse ;

## **Article 4 - Dispositions relatives aux subventions :**

L'ASBL « Récéré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et octroi de certaines subventions ;
- De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

## **Article 5 – Résiliation**

Dans le cas où l'ASBL « Récéré Seniors » ne respecterait pas les obligations précitées ou commettrait dans son chef, une faute grave, La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu'aucun dédommagement de quelque sorte qu'il soit, ne puisse être réclamé.

Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation de la Fête de la Jonquille, à savoir l'achat des pâtisseries, sandwiches, nappage, vaisselle jetable, apéritif, café, fleurs, le paiement des taxes et cotisations de la Sabam et de la rémunération équitable, de la Croix-Rouge et des artistes.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 834/12406.2016 et 83402/12402.2016.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service 3<sup>ème</sup> Age, à l'A.S.B.L. « Récéré Seniors », ainsi qu'au Service « Finances ».

### **33. Objet : Patrimoine – Implantation cabine électrique – Demande d'ORES – Aliénation d'un terrain sis rue de la Closière à Wanfercée-Baulet – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la demande du 30 septembre 2015 de la société ORES d'acquérir un terrain de 3m x 4m sis rue de la Closière à Wanfercée-Baulet dans le but d'y installer une cabine électrique ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 octobre 2015 de ne pas inscrire la demande d'ORES à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 novembre 2015 ;  
Considérant l'acceptation par ORES, le 24 novembre 2015, de la proposition d'implantation alternative faite par la Ville, moyennant l'acquisition d'une parcelle de 6m x 5m, partie de la parcelle cadastrée le terrain étant composé d'un talus ;  
Considérant que le terrain dont l'aliénation est proposée est situé sur domaine privé de la Ville et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à désaffectation ;  
Considérant que l'aliénation sera réalisée, de gré à gré, sans publicité, motivée par l'intérêt général ;  
Considérant que l'estimation du prix du terrain a été demandée au Comité d'Acquisition de Charleroi ;  
Considérant que le Comité d'Acquisition de Charleroi a fixé la valeur du terrain à 320 €, toutes indemnités comprises ;  
Considérant que la somme obtenue sera affectée à l'article n° 124/76157.2016 du budget communal ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de l'aliénation dudit terrain en faveur d'ORES pour y aménager une cabine électrique ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'aliéner, en faveur d'ORES, un terrain de 5m x 6m, partie de la parcelle cadastrée 693X, en fond de parking sis rue de la Closière à 6224 Wanfercée-Baulet, dans le but d'y construire une cabine électrique.

Article 2 : que l'aliénation du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> est réalisée de gré à gré, sans publicité, motivée par l'intérêt général.

Article 3 : que le prix de vente sera égal à la valeur d'expertise remise par le Comité d'Acquisition de Charleroi, soit 320 €, toutes indemnités comprises.

Article 4 : que l'aliénation est réalisée aux conditions suivantes :

- le parking ne subira aucune détérioration,
- l'accès des services de secours à l'école ne peut être restreint,
- les dimensions de la cabine seront de 3m x 4m sur une hauteur de 3m10 à la faîte du toit,
- un espace sera aménagé du côté talus afin de permettre l'accès à la cabine, via le parking,
- la surface cédée sera de 5m x 6m, soit 30 m<sup>2</sup>,
- une servitude de passage sur le parking sera consentie à l'acquéreur,
- les câbles électriques seront installés le long du parking, côté sentier, pour rejoindre la rue. Là aussi, une servitude sera consentie à l'acquéreur,
- les emplacements pour vélos seront déplacés aux frais de l'acquéreur,
- l'acquéreur sera attentif au fait que des câbles électriques et des égouts traversent déjà le sentier,
- l'acquéreur effectuera, à ses frais, toutes recherches et démarches administratives nécessaires, y compris l'intervention d'un géomètre-expert pour la division de la parcelle cadastrale 693X.

Article 5 : que le prix de vente obtenu sera affecté à l'article n°124/76157.2016 du budget communal 2016.

Article 6 : que l'acte authentique sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire à Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise aux services « Patrimoine » et « Finances ».

**34. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 26 janvier 2016 approuvant la reconduction du marché « Marché de services conjoint pour l'entretien des espaces verts pour la société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus » - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2015 approuvant la Convention Ville de Fleurus – Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" pour le marché conjoint de services pour l'entretien des espaces verts ;  
Considérant que d'après la convention, la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" a été désignée Pouvoir adjudicateur ;  
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien", rue Brennet, 36 à 6220 Fleurus ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à la somme de 110.177,10 € hors TVA ou 133.314,29 €, 21% TVA comprise pour 2 ans, répartie comme suit :  
- Société de logements publics « Mon Toit Fleurusien » : 32.415,79 € HTVA, soit 39.223,11 € TVA, 21% comprise par an soit 64.831,58 € HTVA ou 78.446,22 € TVA, 21% comprise pour 2 ans ;  
- Ville de Fleurus : 22.672,76 € HTVA, soit 27.434,04 € TVA, 21 % comprise par an soit 45.345,52 € HTVA ou 54.868,08 € TVA, 21% comprise pour 2 ans ;  
Vu la décision du Collège communal du 4 février 2015 approuvant les conditions, le montant estimé, l'avis de marché et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;  
Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2015 approuvant l'attribution du marché à ATELIER 85, rue de Mettet, 127 à 5620 FLORENNES, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce dernier (montant d'offre contrôlé et estimé pour la Ville de Fleurus : 17.618,77 € hors TVA, soit 21.318,71 €, 21 % TVA comprise par an soit 35.237,54 € hors TVA ou 42.637,42 € TVA, 21% comprise pour 2 ans) ;  
Considérant que le cahier spécial des charges prévoit une reconduction tacite du marché pour une période d'un an ;  
Attendu qu'en cas de non reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur est tenu de résilier et de prévenir l'adjudicataire par lettre recommandée 3 mois avant la fin de celui-ci ;  
Attendu que le marché actuel vient à échéance le 5 mai 2016, la Société "Mon Toit Fleurusien" a transmis un courrier à la Ville afin d'obtenir son accord pour reconduire le marché pour un an ;  
Attendu que le Service des Travaux a proposé de reconduire le marché pour un an ;  
Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2016 approuvant la reconduction du marché "Marché de services conjoint pour l'entretien des espaces verts pour la société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" et la ville de Fleurus" pour un an et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits au budget ordinaire de 2016, article 879/12402.2016 ;  
Attendu que le budget 2016 a été adopté par le Conseil communal du 14 décembre 2015 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;  
Vu l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale ;  
Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;  
Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;  
Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;  
Attendu que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;  
Considérant que dans le cas où le marché n'aurait pas été reconduit, il aurait dû être résilié 3 mois avant la fin de l'échéance (5 mai 2016) ;

Attendu dès lors qu'il y avait lieu de prendre la décision de reconduire ou pas le marché sans tarder ;

Attendu que si le marché était reconduit, il y avait lieu d'engager en même temps la dépense ;

Considérant dès lors qu'il s'agissait de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant, dès lors, qu'il y avait lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2016 approuvant la reconduction du marché "Marché de services conjoint pour l'entretien des espaces verts pour la société de logement publics "Mon Toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus" et le dépassement du douzième et ce, au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à la Société "Mon Toit Fleurusien" et au Service Secrétariat.

**35. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'étude de faisabilité relative à la rénovation du Salon communal de Lambusart, sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220 LAMBUSART – Approbation du contrat – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'IGRETEC, le 09 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que le Salon communal sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart est vétuste (problème d'humidité, d'isolation, de toiture, de conformité des installations, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,...);

Attendu que ce bâtiment nécessite d'importants travaux de rénovation dont une mise hors eau ainsi qu'une mise aux normes dans son organisation, son volume et ses espaces actuels ;

Attendu qu'au vu de la complexité du dossier, il s'avère nécessaire de réaliser une étude préliminaire qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet ;

Considérant que des architectes, des ingénieurs en stabilité et des ingénieurs en techniques spéciales devront intervenir ;

Attendu qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un bureau d'études afin de réaliser cette étude de faisabilité et de rédiger, éventuellement, le cahier spécial des charges ;

Attendu que dans le cadre de la relation « In House », l'IGRETEC a été contacté afin d'obtenir une estimation des honoraires relatifs à cette étude ;

Vu le contrat pour l'étude de faisabilité relative à la rénovation du Salon communal de Lambusart, sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220 FLEURUS, établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

## Contrat Etude de faisabilité

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201 741 786 ;

Représentée par Madame Nadine LEFEVRE, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'étude de faisabilité quant à la rénovation du Salon communal de Lambusart sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220 Lambusart.

La présente mission concerne :

- la mise hors eau du bâtiment
- la mise aux normes du bâtiment dans son organisation, volume et espaces actuels et plus précisément :
  - mise en conformité, incendie, PMR,
  - vérification Afsca pour l'utilisation de la cuisine actuelle,
  - Performances Energétiques des Bâtiments (intégrant : l'isolation, les installations techniques,...).

L'étude de faisabilité n'envisagera pas de réaménagements significatifs d'espaces, ni de modifications structurelles, à l'exception des aménagements éventuellement imposés pour la mise aux normes du bâtiment.

La présente mission comprend les trois métiers suivants :

- architecture,
- stabilité,
- techniques spéciales

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

#### Article 2 - Budget

Le budget dont dispose le Maître de l'Ouvrage, pour l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité.

Le budget pour l'étude de faisabilité est de dix mille euros, taxes comprises.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

#### Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes : Etude de faisabilité (architecture, stabilité et techniques spéciales)

L'étude de faisabilité vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique de projet.

Analyse des projets : qui consiste à faire une estimation grossière du coût d'investissement et de fonctionnement du projet (en termes de moyens humains et matériels), des délais envisagés et des éventuels retours sur investissement.

L'étude de scénarii : l'étude de faisabilité conduit à envisager plusieurs scénarii. Chaque scénario envisagé permet d'évaluer les risques pesant sur le projet et doit s'accompagner d'un bilan prévisionnel présentant le coût et les avantages du scénario.

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'Etudes un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

Au terme de son étude, le Bureau d'Etudes fournira une estimation avec postes d'intervention. (Pas de fourniture de plans).

#### Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.





## 8.2. Honoraires architecture

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.5.2.

## 8.3. Honoraires stabilité

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.5.2

## 8.4. Honoraires techniques spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.5.2

## 8.5 Frais des missions

### 8.5.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,27 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,68 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Sur demande expresse de l'Associé :

Les maquettes en 3D sont facturées au prix de :

1/Prestations pour modélisation sur logiciel 3D=tarif horaire architecte

2/Impression 3D en PLA :

Consommable=Forfait de base de 750€ htva indexé d'un tarif horaire d'impression de la machine de 12€/heure.

<sup>1</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

#### 8.5.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

##### Architecture :

Tarif Senior :

- 97,22 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 194,44€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

##### Stabilité :

Tarif Senior :

- 88,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,35 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

##### Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 89,74€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 179,48€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

### 8.5.3. Frais de déplacements

#### 8.5.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.5.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

#### 8.5.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

### 8.5.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, sécurité et protection, reprise de moyennetés (limitées). L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;

- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

#### 8.6. Modalités de facturation

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 20% dès la tenue de la réunion préalable avec l'associé
- 50% à la présentation de l'étude et réception des éventuelles remarques
- 30% à la remise du travail

#### 8.7. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

#### Article 9 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

#### Article 10 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 11 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

N. LEFEVRE  
Directeur

R. MOENS  
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,  
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN  
Directrice Générale

Par délégation  
F. LORAND  
Echevin de la cellule  
Marchés Publics

10

COPIES  
10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat pour l'étude de faisabilité s'élèvent à 8.264,46. € hors TVA soit 10.000,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 12401/72356 :20160001.2016 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à l'IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative à la rénovation du Salon communal de Lambusart, sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220 LAMBUSART dont les honoraires sont estimés à 8.264,46 € hors TVA soit 10.000,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat pour l'étude de faisabilité relatif à la rénovation du Salon communal de Lambusart, sis rue de la Fraternelle, 1 à 6220 LAMBUSART repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**36. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'étude de faisabilité relative à l'aménagement d'une maison de village dans l'école communale de Wagnelée, sise rue des Ecoles, 47 à 6220 WAGNELEE – Approbation du contrat – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;  
Attendu que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'IGRETEC, le 09 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'afin de donner une nouvelle vie au bâtiment de l'école communale sise rue des Ecoles, 47 à WAGNELEE, il est envisagé d'y aménager une maison de village ;

Attendu que ce bâtiment nécessite d'importants travaux d'aménagement et notamment la mise aux normes dans son organisation, son volume et ses espaces actuels ;

Attendu qu'au vu de la complexité du dossier, il s'avère nécessaire de réaliser une étude préliminaire qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet ;

Considérant que des architectes, des ingénieurs en stabilité et des ingénieurs en techniques spéciales devront intervenir ;

Attendu qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un bureau d'études afin de réaliser cette étude de faisabilité et de rédiger, éventuellement, le cahier spécial des charges ;

Attendu que dans le cadre de la relation « In House », l'IGRETEC a été contacté afin d'obtenir une estimation des honoraires relatifs à cette étude ;

Vu le contrat pour l'étude de faisabilité relative à l'aménagement d'une maison de village dans l'école communale de Wagnelée sise rue des Ecoles, 47 à 6220 WAGNELEE, établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

## Contrat Etude de faisabilité

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201 741 786 ;

Représentée par Madame Nadine LEFEVRE, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'étude de faisabilité quant à l'aménagement d'une maison de village dans l'école communale de Wagnelée sis rue des écoles n°47 à 6220 Wagnelée.

La présente mission concerne :

- la mise aux normes du bâtiment dans son organisation, volume et espaces actuels et plus précisément :
- mise en conformité, incendie, PMR,
- vérification Afsca pour l'utilisation de la cuisine actuelle,
- Performances Energétiques des Bâtiments (intégrant : l'isolation, les installations techniques,...).

L'étude de faisabilité n'envisagera pas de réaménagements de volumes annexes ni d'autres scénarii.

La présente mission comprend les trois métiers suivants :

- architecture,
- stabilité,
- techniques spéciales

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

#### Article 2 - Budget

Le budget dont dispose le Maître de l'Ouvrage, pour l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité.

Le budget pour l'étude de faisabilité est de dix mille euros, taxes comprises.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

#### Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes : Etude de faisabilité (architecture, stabilité et techniques spéciales)

L'étude de faisabilité vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique de projet.

Analyse des projets : qui consiste à faire une estimation grossière du coût d'investissement et de fonctionnement du projet (en termes de moyens humains et matériels), des délais envisagés et des éventuels retours sur investissement.

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'Etudes un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

Au terme de son étude, le Bureau d'Etudes fournira une estimation avec postes d'intervention (y compris plan de principe).

#### Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.



#### Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

#### Article 6 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, et prenant cours au plus tôt dans les 30 jours de calendrier après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ;

Dans le cas contraire, le début de la mission est replanié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :

Etude de faisabilité :

- remise de l'étude de faisabilité : 60 jours de calendrier

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la GRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

#### Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Gerling sous le n° 153/01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

#### Article 8 – Honoraires et mode de paiement

##### 8.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

## 8.2. Honoraires architecture

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.5.2.

## 8.3. Honoraires stabilité

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.5.2

## 8.4. Honoraires techniques spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.5.2

## 8.5. Frais des missions

### 8.5.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,27 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,68 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Sur demande expresse de l'Associé :

Les maquettes en 3D sont facturées au prix de :

1/Prestations pour modélisation sur logiciel 3D=tarif horaire architecte

2/Impression 3D en PLA :

Consommable=Forfait de base de 750€ htva indexé d'un tarif horaire d'impression de la machine de 12€/heure.

<sup>1</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

#### 8.5.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

##### Architecture :

Tarif Senior :

- 97,22 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 194,44€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

##### Stabilité :

Tarif Senior :

- 88,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,35 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

##### Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 89,74€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 179,48€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27€/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54€/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

### 8.5.3. Frais de déplacements

#### 8.5.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.5.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

#### 8.5.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

### 8.5.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées). L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;

- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

#### 8.6. Modalités de facturation

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 20% dès la tenue de la réunion préalable avec l'associé
- 50% à la présentation de l'étude et réception des éventuelles remarques
- 30% à la remise du travail

#### 8.7. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

#### Article 9 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

#### Article 10 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 11 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le ..... à .....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

N. LEFEVRE  
Directeur

R. MOENS  
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,  
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN  
Directrice Générale

Par délégation  
F. LORAND  
Echevin de la cellule  
Marchés Publics



Attendu que les honoraires estimés pour le contrat pour l'étude de faisabilité s'élèvent à 8.264,46. € hors TVA soit 10.000,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 12490/73351 :20160015.2016 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**



Article 1<sup>er</sup> : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative à l'aménagement d'une maison de village dans l'école communale sise rue des Ecoles, 47 à 6220 WAGNELEE dont les honoraires sont estimés à 8.264,46 € hors TVA soit 10.000,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat pour l'étude de faisabilité relatif à l'aménagement d'une maison de village sise rue des Ecoles, 47 à 6220 WAGNELEE repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

37. **Objet : Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus – Phase 3 – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 7/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 37 INSCRIT AU CONSEIL DU 29/02/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 12 février 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 26/02/2016
<b>OBJET : Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/74451:20090023.2016 et 42103/12312.2016
Crédit inscrit au budget	400.000,00 € et 27.000,00 €
Crédit disponible à la date du 26/02/2016	398.521,38 € et 25.807,78 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	386.264,67 € et 181.106,76 € pour 5 années de maintenance (soit 36.221,35 € par an). Montant du marché = 567.371,43 €.

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal de :

**Article 1er :** d'approuver le cahier des charges, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3", établis par l'auteur de projet, AM MH Consultants et Survey et Aménagement SA, Avenue Paul Pastur, 110 à 6001 Marcinelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé du marché de base s'élève à 324.582,00 € hors TVA ou 392.744,22 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Achat et installation du matériel : 254.582,00 € hors TVA ou 308.044,22 € TVA, 21% comprise ;
- Maintenance « curative et préventive » pour 5 ans : 70.000 € hors TVA ou 84.700 € TVA, 21% comprise (soit 14.000 € hors TVA/an ou 16.940 €, 21% TVA comprise/an).

Le montant estimé des options s'élève à 144.320 € hors TVA ou 174.627,20 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Options : 64.645 € hors TVA ou 78.220,45 €, 21% TVA comprise ;
- Maintenance « curative et préventive » pour 5 ans : 79.675 € hors TVA ou 96.406,75 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4 :** de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Travaux et au Service Secrétariat.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

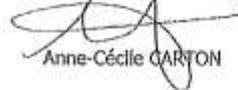
- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avis de marché ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

**MON AVIS**

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 29/02/2016,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;



Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant que le réseau actuel de caméras est installé uniquement à Fleurus ;  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des citoyens, la Ville souhaite étendre son réseau de caméras de surveillance aux autres communes de l'entité ;  
Considérant que la Zone de Police souhaite que les caméras qui seront installées puissent permettre l'identification des véhicules entrants et sortants sur les axes principaux et l'identification des personnes ;  
Considérant dès lors que le présent marché consistera à placer des caméras dans les autres communes de l'entité et à remplacer certaines caméras du Centre-Ville de Fleurus par du matériel plus performant ;  
Attendu que la Zone de Police a défini les endroits où les nouvelles caméras devront être placées ;  
Considérant qu'il y a également lieu de prévoir la maintenance « curative et préventive » de l'ancien et du futur réseau de caméras ;  
Considérant que le marché de conception pour le marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3" a été attribué à AM MH Consultants et Survey et Amenagement SA, Avenue Paul Pastur, 110 à 6001 Marcinelle ;  
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM MH Consultants et Survey et Amenagement SA, Avenue Paul Pastur, 110 à 6001 Marcinelle ;  
Considérant que le montant total estimé du marché de base s'élève à 324.582,00 € hors TVA ou 392.744,22 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :  
- Achat et installation du matériel : 254.582,00 € hors TVA ou 308.044,22 € TVA, 21% comprise ;  
- Maintenance « curative et préventive » pour 5 ans : 70.000 € hors TVA ou 84.700 € TVA, 21% comprise (soit 14.000 € hors TVA/an ou 16.940 €, 21% TVA comprise/an) ;  
Considérant que le montant total des options s'élève à 144.320 € hors TVA ou 174.627,20 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :  
- Options : 64.645 € hors TVA ou 78.220,45 €, 21% TVA comprise ;  
- Maintenance « curative et préventive » pour 5 ans : 79.675 € hors TVA ou 96.406,75 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que le montant estimé de 468.902,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 600.000,00 €, permettant de recourir à la procédure négociée directe avec publicité ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;  
Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;  
Considérant que les crédits permettant l'achat et l'installation du matériel sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74451.2009:0023.2016 ;  
Considérant que les crédits permettant la maintenance sont inscrits au budget ordinaire article 42103/12312.2016 ;  
Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 12 février 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°7/2016, daté du 29 février 2016, joint en annexe ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3", établis par l'auteur de projet, AM MH Consultants et Survey et Aménagement SA, Avenue Paul Pastur, 110 à 6001 Marcinelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé du marché de base s'élève à 324.582,00 € hors TVA ou 392.744,22 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Achat et installation du matériel : 254.582,00 € hors TVA ou 308.044,22 € TVA, 21% comprise ;
- Maintenance « curative et préventive » pour 5 ans : 70.000 € hors TVA ou 84.700 € TVA, 21% comprise (soit 14.000 € hors TVA/an ou 16.940 €, 21% TVA comprise/an).

Le montant estimé des options s'élève à 144.320 € hors TVA ou 174.627,20 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Options : 64.645 € hors TVA ou 78.220,45 €, 21% TVA comprise ;
- Maintenance « curative et préventive » pour 5 ans : 79.675 € hors TVA ou 96.406,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Travaux et au Service Secrétariat.

**38. Objet : Travaux de désamiantage et de déconstruction de l'Hôtel de Ville de Lambusart – 2 lots - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 8/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 38 INSCRIT AU CONSEIL DU 29/02/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 12 février 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 26/02/2016
OBJET : Travaux de désamiantage et de déconstruction de l'Hôtel de Ville de Lambusart - 2 lots - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	104/72160:2016001.2016
Crédit inscrit au budget	80.000,00 €
Crédit disponible à la date du	80.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	80.000,00 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal de :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2015-923 et le montant estimé du marché "Travaux de désamiantage et de déconstruction de l'Hôtel de Ville de Lambusart - 2 lots", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Lot 1 (Désamiantage), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Déconstruction), estimé à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

**MON AVIS**

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 23/02/2016,

La Directrice financière,  
Anne-Cécile CARTON



Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant que l'ancien Hôtel de Ville de Lambusart est devenu vétuste et que l'investissement pour le rénover serait trop important ;  
Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2015 approuvant la déconstruction du bâtiment ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015-923 relatif au marché "Travaux de désamiantage et de déconstruction de l'Hôtel de Ville de Lambusart - 2 lots" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (Désamiantage), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 2 (Déconstruction), estimé à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que le montant de 66.115,70 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 €, permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité en se basant sur l'hypothèse dite "du faible montant" ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72160 :20160013.2016 ;  
Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet " Travaux de désamiantage et de déconstruction de l'Hôtel de Ville de Lambusart – 2 lots - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 12 février 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°8/2016 daté du 23 février 2016, joint en annexe ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges N° 2015-923 et le montant estimé du marché "Travaux de désamiantage et de déconstruction de l'Hôtel de Ville de Lambusart - 2 lots", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Lot 1 (Désamiantage), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Déconstruction), estimé à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**39. Objet : Interpellation, reçue le 23 février 2016, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, relatif à :**

**« Incident IRE**

***Le Groupe Ecolo souhaite revenir sur l'incident survenu le 14 janvier 2016 à l'IRE.***

***Si les incidents pris individuellement sont négligeables en termes d'impact sur les travailleurs et l'environnement, c'est la répétition de ces incidents mineurs qui nous inquiètent.***

***Et qui ont inquiété Bel-V puisqu'ils ont demandé à l'IRE de communiquer cet incident à l'AFCN et de le soumettre à une analyse INES.***

***Aussi, nous demandons que la Ville fasse une demande expresse auprès du Ministère de l'Intérieur afin que l'IRE signale immédiatement à Bel-V et l'AFCN les incidents qui nécessitent des mesures correctrices, quitte à ce soit classé ex post au niveau 0. »***

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans la question, en l'absence de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans ses remarques ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.